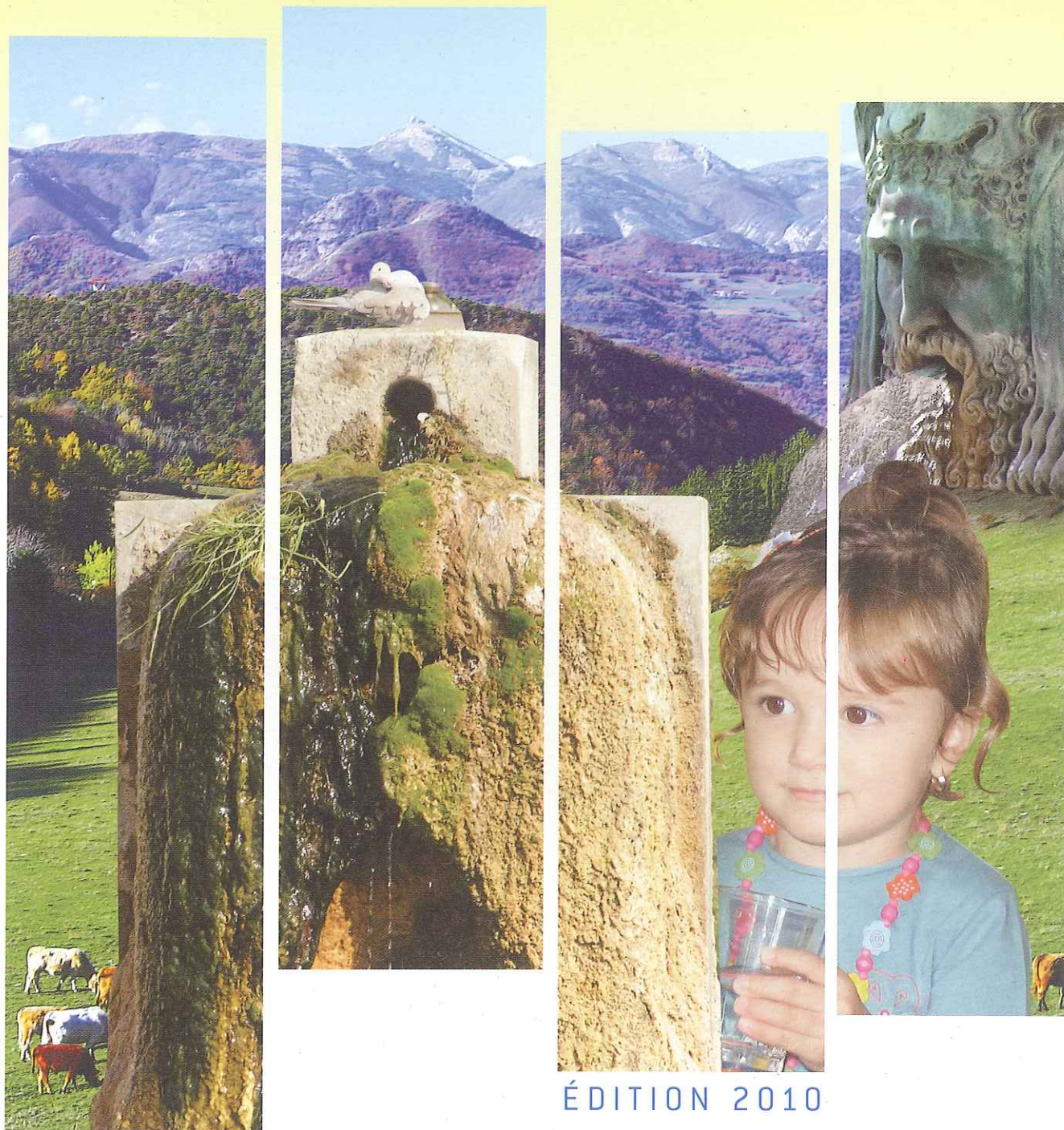


La surveillance et le contrôle sanitaire de l'eau distribuée



ÉDITION 2010

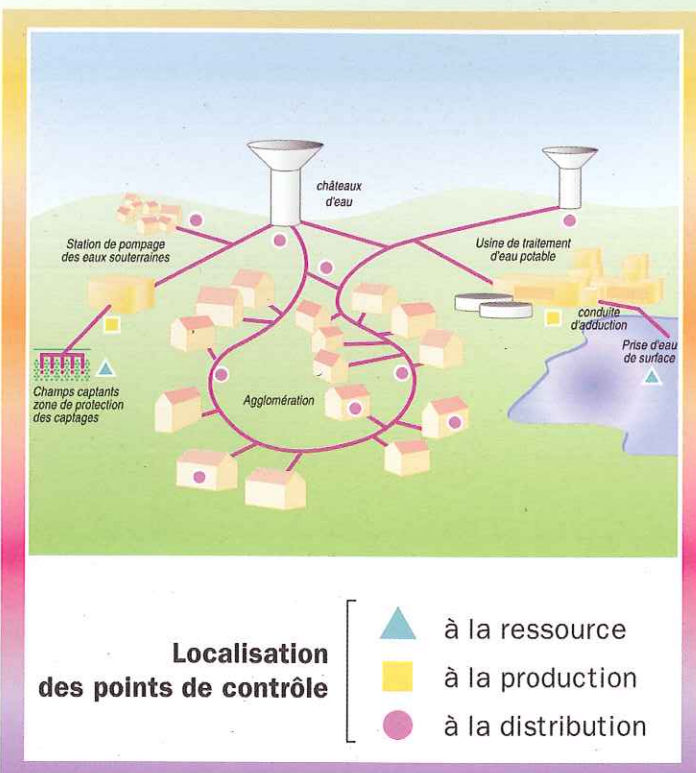
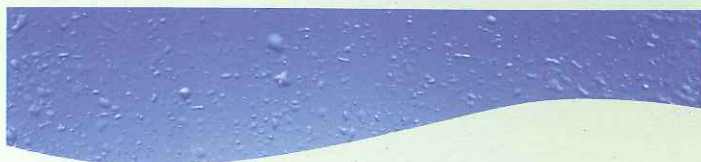
La qualité des eaux distribuées
en Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'eau est un aliment indispensable pour l'homme, elle doit donc être surveillée attentivement, de la ressource jusqu'au robinet, pour que sa consommation ne présente pas de risque sanitaire.

L'organisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine relève de la responsabilité du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La réglementation sanitaire repose essentiellement sur des directives européennes, transcrites en droit français par des décrets, et le code de la santé publique. Les articles R.1321-1 à R1321-66 du code de la santé publique définissent les exigences de qualité tant sur l'eau brute que sur l'eau traitée, les règles d'hygiène pour la protection des captages, des ouvrages de production et de distribution, la fréquence des contrôles, les mesures de gestion sanitaire et d'information des consommateurs

Organisation du contrôle sanitaire



D'où vient l'eau que nous buvons

L'eau destinée à la consommation humaine est captée en surface (rivières, canaux, lacs) ou en profondeur (nappe). L'eau captée ne répond pas toujours à toutes les normes de potabilité. Aussi, selon la qualité de la ressource, elle doit être alors traitée de manière plus ou moins poussée (élimination des germes, du fer, de la matière organique, des nitrates, des pesticides). Puis, elle est acheminée par l'intermédiaire de pompes vers un réservoir, avant d'être redistribuée, de manière gravitaire, par un réseau de canalisations vers les usagers.

Le contrôle sanitaire s'inscrit dans une démarche globale de prévention, de veille et de sécurité sanitaire. Il s'exerce à différents niveaux :

▲ **A la ressource** : le contrôle permet d'évaluer la qualité de l'eau brute et de contrôler sa stabilité physico-chimique au cours du temps. Certaines ressources superficielles et souterraines peuvent être inexploitable pour la production d'eau potable en cas de qualité trop dégradée.

■ **Au point de mise en distribution** : le contrôle à ce niveau permet de s'assurer de la bonne gestion des installations de traitement et de vérifier que les paramètres n'évoluent pas au cours de la distribution

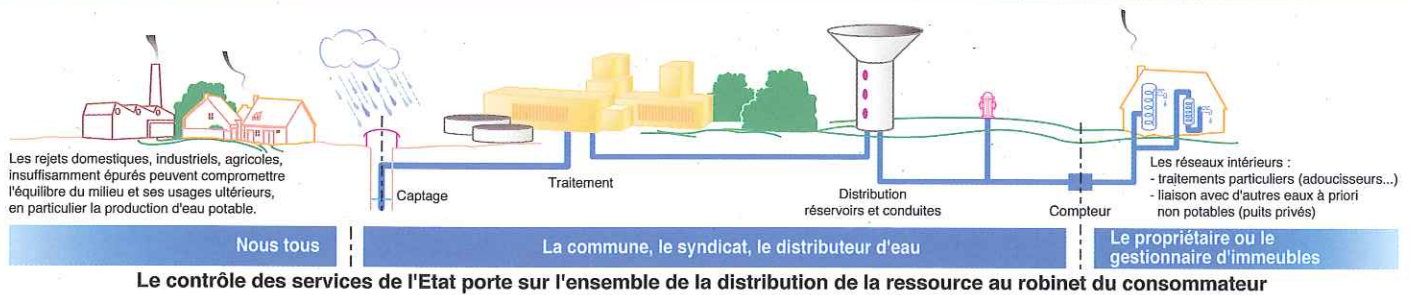
● **Au robinet du consommateur** : l'ensemble des normes de qualité applicables au robinet doivent être respectées. Le contrôle à ce niveau permet d'identifier une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau dans les canalisations, liée à des phénomènes de corrosion par exemple.

Les prélèvements sont réalisés par les agents soit des Délégations Territoriales Départementales de l'Agence Régionale de Santé, soit des laboratoires agréés ou soit des services communaux d'hygiène et de santé, puis analysés par un laboratoire agréé par le ministère de la santé. La fréquence des prélèvements et la typologie des contrôles sont fixées réglementairement et dépendent de plusieurs paramètres : vulnérabilité de la ressource, quantités prélevées et importance de la population desservie en sortie de production ou en distribution. Ainsi, pour les 3 paramètres dont le bilan est présenté dans ce document, les lieux de surveillance sont les suivants :

	Bactériologie	Nitrates	Pesticides
▲ Ressource	◆	◆	◆
■ Point de mise en distribution	◆	◆	◆
● Robinet	◆	-	-

Responsabilités des acteurs

Les acteurs qui interviennent dans le circuit de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine sont nombreux. Chacun engage sa part de responsabilité dans les limites de ses compétences.



Le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Organisent le contrôle sanitaire réglementaire mais aussi des procédures d'autorisation dont ils sont saisis pour les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, le traitement et la distribution de l'eau, la protection des ressources, les demandes de dérogation. Ils doivent également assurer l'organisation des mesures de gestion sanitaire en cas de non conformité ou de non respect des exigences de potabilité ainsi que l'information des consommateurs.

Le Maire

Indépendamment de l'organisation du service public de l'eau potable, le maire est le garant de la salubrité publique sur sa commune. Il est par ailleurs tenu d'informer ses citoyens sur la qualité de l'eau desservie.

Le responsable de l'eau

La Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE) doit mettre à disposition des usagers, en permanence, une eau conforme aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique.

- La PRDE peut-être le maire ou le président de la structure intercommunale lorsque les communes sont regroupées en syndicat d'eau, communauté de communes...
- Les communes et structures intercommunales peuvent confier l'exploitation des installations d'eau potable à un prestataire privé (délégation de service public) ou l'assurer elle-même (régie directe). Elles restent toutefois les seuls maîtres d'ouvrage du service de distribution de l'eau de consommation.

L'abonné

- Les particuliers : l'usage privé de l'eau ne doit pas être source de contamination du réseau public (par retour d'eau par exemple).
- Les gestionnaires d'immeubles et d'établissements recevant du public sont responsables de la conformité des installations intérieures de distribution (canalisations, dispositifs de traitement...).

La responsabilité des abonnés démarre au compteur d'eau.

Remarque : dans le cas d'une distribution privée distribuant de l'eau au public (campings, gîtes, locations...), toute la responsabilité de la distribution est portée par la personne qui met l'eau à disposition du public.

Les paramètres surveillés

Les eaux destinées à la consommation humaine sont soumises à des exigences de qualité. Comme le prévoit le code de la santé publique, "elles ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes" (R.1321-2). On distingue deux niveaux d'exigences de qualité :

- **Les limites de qualité :** il s'agit de paramètres microbiologiques et d'une trentaine de substances chimiques considérées comme indésirables ou toxiques (arsenic, bromates, nitrates, plomb, pesticides...), dont la présence peut induire des risques immédiats ou différés pour la santé du consommateur.
- **Les références de qualité :** il s'agit de substances n'ayant pas d'incidence directe sur la santé des consommateurs mais qui peuvent mettre en évidence un dysfonctionnement des installations de production et de distribution ou être à l'origine d'inconfort ou de désagréments pour le consommateur (chlorures, fer, manganèse, sulfates...).

Interprétation sanitaire et gestion des non conformités

Les Délégations Territoriales Départementales de l'Agence Régionale de Santé exploitent en temps réel les résultats du contrôle sanitaire en les comparant à des référentiels de santé publique, et en tenant compte des informations recueillies sur le terrain ainsi que de la connaissance de l'historique de distribution. Lorsqu'une non conformité est décelée, les Délégations Territoriales Départementales de l'Agence Régionale de Santé doivent apprécier le risque sanitaire pour les populations afin que les mesures appropriées de correction, de prévention et d'information soient mises en œuvre dans les meilleurs délais par le responsable de la distribution.

Si nécessaire, le préfet peut demander que des restrictions d'usage de l'eau soient appliquées, voire l'interdiction momentanée de consommation. Ces situations sont au demeurant exceptionnelles.

Les dérogations

En cas de dépassement des limites de qualité, des dérogations temporaires peuvent être accordées par le préfet pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois et, dans les cas exceptionnels, 2 fois. Des valeurs maximales admissibles sont fixées pour les paramètres concernés. Le recours à ces dérogations ne peut être sollicité que pour les paramètres physico-chimiques et uniquement lorsque la consommation d'eau ne présente pas de danger potentiel pour la santé des populations et qu'il n'existe pas d'alternatives raisonnables au maintien de la distribution.



Information des usagers

Les données relatives à la qualité de l'eau sont à caractère public et donc communicables aux tiers. Les usagers bénéficient d'un droit à une information régulière et dans des termes simples et compréhensibles sur la qualité de l'eau qu'ils utilisent. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 puis la loi Barnier du 2 février 1995 ont précisé les modalités de diffusion d'une information adéquate, actualisée et transparente :

- Les résultats d'analyse du contrôle sanitaire commentés par l'autorité sanitaire font l'objet d'un affichage en mairie et de toute autre mesure de publicité appropriée. Les analyses du contrôle sanitaire en distribution sont en partie accessibles sur le site www.eaupotable.sante.gouv.fr.
- Une fiche d'information annuelle sur la qualité de l'eau établie par les Délégations Territoriales Départementales de l'Agence Régionale de Santé est adressée par l'exploitant à chaque abonné via la facture d'eau.
- Un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable est établi chaque année par le responsable de la distribution et présenté par le maire à son conseil municipal. Ce rapport et l'avis du conseil municipal sont mis à la disposition du public pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Enfin, les usagers doivent également être informés dès que la distribution de l'eau présente un risque pour la santé ou que des mesures correctives ont été mises en œuvre pour rétablir la qualité de l'eau suite à des dépassements des exigences de qualité.

Ce rapport sera lui-même accessible sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Conclusion

Le contrôle sanitaire est indispensable pour contrôler la qualité des eaux mais il permet aussi :

- D'apporter aux différents intervenants des connaissances sur la vulnérabilité de la ressource, ce qui facilite le choix des mesures à mettre en place pour sa protection;
- D'expertiser l'ensemble de la filière d'adduction, de la ressource au robinet de l'abonné en passant par les installations de traitement, de stockage et de distribution ;
- D'informer les responsables de la distribution de l'eau et les usagers
- De mettre en œuvre les mesures de gestion nécessaires en cas de défaillance dans la qualité de l'eau distribuée.

SISE-EAUX

L'ensemble des résultats du contrôle sanitaire opéré par les Délégations Territoriales Départementales de l'Agence Régionale de Santé sont intégrés dans une base de données nationale informatisée SISE-EAUX dont sont extraites les données présentées dans ce bilan régional.

La base informatique SISE-EAUX a été mise en place par le ministère chargé de la santé en 1994. Elle est alimentée à partir des données recueillies par les Délégations Territoriales Départementales de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de leur mission de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et stocke des données administratives, techniques et analytiques. L'adoption d'un modèle de données national unique permet une exploitation à différents échelons géographiques : départemental, régional, par bassin hydrographique et national.

Les résultats des analyses du contrôle sanitaire en distribution sont accessibles sur le site www.eaupotable.sante.gouv.fr.